

et seigneur de la communauté, il s'ensuit que les créances de la communauté sont les siennes, de même qu'il est débiteur des dettes sociales; le mari peut donc compenser ses dettes avec les créances de la communauté (1). La femme, au contraire, ne peut pas compenser ses dettes avec les créances de la communauté, parce que ces créances ne lui appartiennent pas, pas même pour sa part. Est-ce parce que la communauté est une personne civile? Non, c'est parce que l'actif social appartient au mari et se confond avec son patrimoine; la femme est donc débitrice et elle n'est pas créancière, ce qui rend la compensation impossible (2).

ARTICLE 1^{er}. Des dettes qui entrent dans le passif de la communauté.

§ 1^{er}. Notions générales.

395. La communauté a un passif, comme elle a un actif. Passivement pas plus qu'activement, elle ne forme un être moral distinct des deux époux. Quand on dit que la communauté a un passif, cela ne veut pas dire que les dettes qui y entrent soient les dettes d'une personne civile; ce sont les dettes des deux époux considérés comme associés, de même que les biens de la communauté sont les biens des deux époux associés. Les époux ont aussi des dettes qui n'entrent pas en communauté, qui leur restent propres, de même qu'ils ont un patrimoine propre. Il y a donc trois patrimoines passifs, comme il y a trois patrimoines actifs : la communauté a son passif et chacun des deux époux a le sien. Nous venons de dire que la question de savoir si la communauté est une personne civile n'a aucun intérêt en ce qui concerne les dettes qui sont à sa charge. Ce sont les dettes des deux époux. Pendant la communauté, c'est le mari qui est débiteur, c'est lui qui est poursuivi, c'est lui qui est tenu de payer, et il est obligé non-seulement sur les biens communs, mais aussi sur ses biens propres; s'il est seigneur et maître de l'actif social, comme il l'est de ses biens propres, par contre il est aussi

(1) Bruxelles, 15 février 1834 (*Pasicrisie*, 1834, 2, 44).

(2) Colmet de Santerre, t. VI, p. 42, n° 18 bis III, et p. 43, n° 18 bis V.

débiteur des dettes sociales. Cela est très-naturel en ce qui concerne les dettes contractées pendant la durée de la communauté, car c'est le mari qui les contracte et lui seul a le droit d'obliger la communauté. Il en est même ainsi des dettes antérieures à la célébration du mariage; pourvu qu'elles aient date certaine, les dettes de la femme entrent dans le passif de la communauté et le mari en devient débiteur, il est tenu de les payer comme chef de la communauté, non-seulement sur les biens communs, mais aussi sur ses biens propres; en ce sens, un vieil adage dit : *Qui épouse la femme épouse les dettes*. Mais, à la dissolution de la communauté, l'actif se partage, ainsi que le passif; la femme doit supporter la moitié des dettes communes. Nous dirons plus loin quels privilèges la loi lui accorde de ce chef.

396. Pourquoi certaines dettes des époux entrent-elles en communauté, tandis que d'autres leur restent propres? La communauté n'est pas une société universelle, comprenant tous les biens présents et à venir des associés; les époux conservant un patrimoine qui leur est propre, il est juste qu'ils soient aussi tenus de certaines dettes qui leur restent propres. Quel est le principe que la loi suit à cet égard? Il faut distinguer entre les dettes présentes, c'est-à-dire celles dont les époux sont grevés lors de la célébration du mariage et celles qu'ils contractent pendant la durée de la communauté.

Quant aux dettes antérieures au mariage, la loi suit le principe que l'actif mobilier est grevé des dettes mobilières. La communauté légale, dit Pothier, est chargée de toutes les dettes mobilières dont chacun des conjoints était débiteur lors de la célébration du mariage; cela est conforme à un principe de notre ancien droit français « que les dettes mobilières d'une personne sont une charge de l'universalité de ses meubles. » Chacun des conjoints, en se mariant, faisant entrer l'universalité de ses meubles dans la communauté légale, il s'ensuit que la communauté doit être tenue de leurs dettes mobilières (1). Le

(1) Pothier. *De la communauté*, n° 233.

principe paraît conforme à la règle d'équité qui veut que les charges soient supportées par celui qui a les émoluments. En réalité, l'application que la loi fait du principe à la communauté blesse l'équité, car l'équité c'est l'égalité. Or, dans le système du code, il n'y a pas d'égalité. L'égalité exigerait que la communauté fût tenue des dettes mobilières de chacun des époux d'après la valeur du mobilier qu'ils apportent en communauté. Or, la loi ne tient aucun compte de cette valeur proportionnelle. Qu'en résulte-t-il? C'est que la communauté doit payer les dettes de celui des époux qui ne met rien en communauté, parce que sa fortune est immobilière, tandis que son conjoint a une fortune mobilière et pas de dettes; dans une pareille situation, la communauté devient un moyen de payer ses dettes aux dépens de son conjoint. Certes ce résultat n'est pas en harmonie avec la loi d'égalité et d'équité (1).

Ce n'est pas tout. La loi ayant égard à la nature des biens et des dettes, il en résulte que les dettes mobilières des époux entrent en communauté, tandis que les dettes immobilières leur restent propres. En apparence, on applique la maxime d'équité, que celui qui a l'émolument doit avoir la charge. Dans l'ancien droit, cette égalité proportionnelle existait, en ce sens que la plupart des dettes étaient immobilières. On considérait comme telles toutes les rentes; or, par suite de la prohibition du prêt à intérêt, les capitaux étaient presque tous placés en rentes foncières et constituées; les dettes mobilières étaient donc relativement peu nombreuses, et l'actif mobilier aussi avait généralement peu d'importance; il en était surtout ainsi dans les temps reculés où la communauté s'introduisit; au xvi^e siècle encore, un jurisconsulte a pu dire : *Vilis mobilium possessio*. Ainsi la fortune immobilière des époux leur restait propre, ainsi que les dettes immobilières, c'est-à-dire que presque tout l'actif et le passif des époux étaient exclus de la communauté. Le mobilier qui leur restait propre avait peu d'importance,

(1) Comparez Toullier, t. VI, 2. p. 201. n^o 200, et les auteurs cités par Aubry et Rau, t. V, p. 321, note 22, § 508

et il en était de même des dettes mobilières dont ils étaient grevés.

Cet état de choses a changé du tout au tout. Les fortunes mobilières ont pris un accroissement considérable, et elles vont encore tous les jours en augmentant. Toutes ces valeurs entrent dans l'actif de la communauté légale. D'un autre côté, les rentes sont mobilières d'après le code civil (art. 529); les dettes immobilières sont en très-petit nombre et si douteuses que les auteurs ne s'accordent pas même sur le point de savoir quelles dettes sont immobilières : preuve que ces dettes n'ont aucune importance pratique. Ainsi les changements survenus dans l'état social dans la législation ont bouleversé les bases de l'ancienne communauté. L'égalité subsiste, telle qu'on la concevait dans l'ancien droit, lorsque la fortune des deux époux est immobilière; elle entre alors en communauté avec les dettes. Il n'en est pas de même quand l'un des époux a une fortune mobilière et que l'autre ne possède que des immeubles. Celui-ci conservera toute sa fortune, et s'il a des dettes, elles entrent en communauté; ce régime aura pour effet que la fortune mobilière de l'un des époux servira à payer les dettes de l'autre.

On répond à ce reproche que les époux sont libres de stipuler la séparation de dettes, ou toute autre clause qui rétablit l'égalité entre eux. Sans doute; aussi la plupart de ceux qui ont quelque fortune font-ils un contrat de mariage qui déroge à la communauté légale. Mais cela ne répond pas à la critique que l'on fait du système de la loi. Puisqu'elle établissait un régime de droit commun, pourquoi ne l'a-t-elle pas organisé de manière à maintenir entre les époux l'égalité proportionnelle qui devrait exister entre associés? Il est certain que la plupart des contrats de mariage stipulent la communauté d'acquêts; tant il est vrai que le régime de droit commun a cessé de répondre à nos besoins et à nos intérêts.

397. Les dettes contractées pendant le mariage soit par le mari, soit par la femme autorisée du mari, entrent dans le passif de la communauté. Ces dettes ont diverses causes. Nous ne dirons qu'un mot de celles que le mari,

ou la femme en son nom, contracte pour les besoins du mariage, pour l'entretien et l'éducation des enfants. Ces dettes se payent sur les revenus; or, la communauté jouit de tous les revenus des époux, il est donc juste qu'elle soit tenue des charges qui pèsent sur les revenus. Il y a d'autres dettes que la loi met à la charge de la communauté ou des époux, suivant que la communauté ou les époux profitent de l'actif auquel ces dettes sont attachées: ce sont les dettes des successions qui échoient aux époux pendant le mariage. La loi ne suit pas en cette matière le principe traditionnel que les dettes mobilières grèvent l'actif mobilier, tandis que les dettes immobilières grèvent l'actif immobilier; elle ne distingue pas si les dettes des successions sont mobilières ou immobilières; toutes les dettes qui grèvent une succession tombent à charge de celui qui recueille les biens. Ici il est vrai de dire: Là où va l'émolument, là va la charge. La succession est-elle mobilière, elle entre en communauté avec les dettes qui la grèvent, mobilières ou immobilières. La succession est-elle immobilière, elle reste propre à l'époux héritier et il doit aussi supporter toutes les dettes, quand même elles seraient exclusivement mobilières, ce qui est la règle dans notre droit moderne. La succession est-elle partie immobilière, partie mobilière, la communauté est tenue des dettes, sans distinction de leur nature, dans la proportion de la valeur du mobilier qu'elle recueille, et l'époux héritier supporte les dettes, fussent-elles toutes mobilières, à raison de la valeur des immeubles qui lui appartiennent dans l'hérédité. Voilà l'égalité proportionnelle, au moins en ce qui concerne le principe de la répartition des dettes. C'est le vrai principe (1).

La loi suit donc des principes différents pour les dettes présentes et pour les dettes attachées aux successions. Pour les premières, elle maintient la distinction traditionnelle des dettes mobilières et des dettes immobilières. Pour les secondes, elle rejette cette distinction et s'en

(1) Duranton, t. XIV, p. 281, n° 213. Marcadé, t. V, p. 504, n° 1 de l'article 1410. Colmet de Santerre, t. VI, p. 105, n° 41 bis XI, et p. 121, n° 51 bis I.

tient à la maxime d'équité d'après laquelle celui qui a l'émolument doit supporter la charge.

398. Quand on dit qu'une dette tombe dans le passif de la communauté, cela signifie que le créancier a action contre la communauté sur les biens qui la composent, ainsi que sur les biens du mari, puisque toute dette de la communauté est une dette du mari. En ce sens, les dettes qui entrent dans le passif de la communauté sont des dettes communes, et à ce titre elles se partagent entre les époux à la dissolution de la communauté. C'est ce que le code exprime en disant que la communauté est tenue des dettes qui y entrent (art. 1410); elle est obligée de payer sur la poursuite du créancier. Est-ce à dire que la communauté doit supporter toutes les dettes qui tombent dans le passif? Non; il y a des dettes que la communauté est tenue de payer, mais quand elle les a payées, elle a une récompense contre l'époux dans l'intérêt personnel duquel elles ont été contractées. Ainsi aux termes de l'article 1409, n° 1, la communauté se compose passivement de toutes les dettes mobilières dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage, sauf la récompense pour celles relatives aux immeubles propres à l'un ou à l'autre des époux. Si donc l'un des époux était débiteur de 10,000 francs, prix d'un immeuble qu'il avait acheté avant son mariage, la communauté est tenue de payer cette somme, puisque c'est une dette mobilière antérieure au mariage, mais si elle la paye, elle aura une récompense de 10,000 francs contre l'époux, parce que cette dette a été contractée dans son intérêt exclusif. L'immeuble restant propre à l'époux, il est juste qu'il en paye le prix; si la communauté devait supporter la dette, l'époux s'enrichirait à ses dépens, puisqu'il se créerait des propres avec les deniers communs, ce qui est contraire à un principe fondamental du régime de communauté; l'époux qui retire un profit personnel des biens de la communauté lui en doit récompense (art. 1437).

Ainsi toutes les dettes qui entrent dans le passif de la communauté ne tombent pas à sa charge. Il faut distinguer les rapports de la communauté avec les créanciers

et les rapports de la communauté avec les époux. Dans ses rapports avec les tiers, la communauté est tenue de toutes les dettes qui, d'après la loi, entrent dans son passif. C'est ce que, dans le langage de l'école, on appelle l'*obligation* du paiement des dettes, parce que la communauté est obligée de payer les dettes sociales sur les poursuites des créanciers. Mais à la dissolution de la communauté et avant le partage des biens communs et des dettes sociales, on procède au règlement des récompenses entre la communauté et les époux. Si la communauté a payé une dette qui a été contractée dans l'intérêt exclusif de l'un des époux, par exemple, pour acquisition d'un immeuble avant la célébration du mariage, elle a droit, de ce chef, à une récompense. De là suit que l'époux doit, en définitive, supporter ces dettes qui lui sont personnelles; elles lui sont personnelles, en ce sens qu'elles profitent, non à la communauté, mais à l'époux. C'est ce que, dans le langage de l'école, on appelle la *contribution* aux dettes. La *contribution* se règle par un autre principe que l'*obligation*. Pour savoir si la communauté est obligée de payer une dette, il faut voir si, d'après la loi elle entre dans le passif; on ne considère pas la cause de la dette, peu importe qu'elle ait été contractée au profit de la communauté ou dans l'intérêt personnel des époux; il suffit qu'elle tombe dans le passif pour que la communauté en soit tenue à l'égard des tiers. Après le paiement, et lors de la liquidation de la communauté, s'élève la question de contribution; elle consiste à savoir dans l'intérêt de qui la dette a été contractée: c'est celui-là qui doit la supporter. Est-ce dans l'intérêt commun, chacun y contribue pour sa part, donc pour moitié; il en est ainsi des dettes sociales proprement dites; la communauté doit les payer, et c'est elle aussi qui les supporte, elle n'a aucune récompense, de ce chef, contre les époux; ceux-ci y *contribuent* comme *associés*, c'est-à-dire chacun pour moitié. Car quand on dit que la communauté supporte une dette, cela signifie que les époux comme associés la supportent; puisque la communauté n'est autre chose que les époux associés. Si la dette ne concerne pas les époux comme associés

si elle a été contractée dans un intérêt personnel au mari ou à la femme, c'est l'époux intéressé qui la supporte seul; il n'y a pas lieu d'y faire contribuer l'autre époux, puisqu'elle lui est étrangère. Si la communauté l'a payée, elle a droit à une récompense contre l'époux dans l'intérêt duquel elle a été contractée.

La distinction que nous venons de faire est fondamentale. Pour chaque catégorie de dettes qui entrent dans le passif de la communauté, il faut se demander: Est-ce que la communauté les paye et les supporte? ou est-ce que la communauté ne les paye que sauf récompense contre l'époux qui doit la supporter? Quand donc on dit qu'une dette entre dans le *passif*, que la communauté en est *tenue*, cela veut dire seulement que la communauté doit la payer; mais de ce qu'elle doit la payer, il ne suit pas que la dette doive être supportée par elle; la communauté aura une récompense si la dette a été contractée dans l'intérêt de l'un des époux contre l'époux qui retire ce profit.

399. De ce que les dettes des époux tombent en communauté, il ne faut pas conclure que les époux qui les ont contractées cessent d'être débiteurs. Il y a deux conventions: l'une entre le créancier et l'un des époux, l'autre entre les deux époux. Par la première, l'époux est constitué débiteur, c'est un lien personnel dont il ne peut pas se dégager par sa volonté, il est obligé et il reste tenu jusqu'à ce que la dette soit acquittée. Si cette dette tombe en communauté, c'est en vertu d'une autre convention, le contrat de mariage qui intervient entre les époux; cette convention est étrangère aux tiers créanciers, lesquels n'y interviennent pas. Donc les époux ne peuvent pas, en stipulant que leurs dettes entrèrent dans le passif, s'affranchir du lien d'obligation qui les lie envers leur créancier: ils restent débiteurs. Mais la convention a un effet en faveur du tiers créancier, c'est que, les dettes entrant en communauté, il acquiert un nouveau débiteur, en ce sens qu'il peut poursuivre son paiement sur les biens communs. Comment peut-il acquérir un débiteur sans avoir été partie au contrat de mariage? C'est une application du principe que les conventions matrimoniales peuvent être

invoquées par les tiers, comme on peut les leur opposer en ce qui concerne les droits des époux. Nous allons voir que généralement les créanciers en profitent.

Les dettes du mari sont, en général, dettes de communauté; les créanciers ont, en ce cas, une garantie de plus pour leur paiement; ils peuvent poursuivre le mari sur ses biens personnels et ils ont, en outre, action sur les biens de la communauté, qui proviennent en partie de la femme; ainsi leur débiteur, en se mariant sous le régime de communauté, ne soustrait point une partie de ses biens à l'action de ses créanciers; les biens qu'il met en commun restent leur gage, ils sont toujours dans son patrimoine, puisqu'il est seigneur et maître de la communauté. Quant aux dettes qu'il contracte pendant le mariage, il en est tenu personnellement et, par suite, sur ses biens et sur ceux de la communauté, car toute dette du mari est une dette de communauté. La communauté donne donc aux créanciers du mari une garantie de plus, et c'est là un de ses avantages; le crédit du mari est augmenté, ce qui est un élément de succès pour ses entreprises agricoles, commerciales ou industrielles.

Quant à la femme, ses créanciers semblent, en apparence, perdre au régime de communauté en ce qui concerne les dettes antérieures au mariage. Ils conservent la femme pour débitrice, car la femme, pas plus que le mari, ne peut s'affranchir de ses obligations en se mariant sous n'importe quel régime; mais la femme met en communauté son mobilier et l'usufruit de ses immeubles; il ne lui reste que la nue propriété de ses biens: peut-elle priver ses créanciers d'une partie de leur gage sans l'aliéner, car, dans notre opinion, la femme n'aliène pas les biens qu'elle met en communauté? Non, aussi les créanciers conservent-ils leur action sur le mobilier de la femme et sur l'usufruit de ses immeubles; leurs dettes entrent en communauté, et ils trouvent dans les biens communs ceux de leur débitrice, plus ceux que le mari y a mis, et ils peuvent même poursuivre leur paiement sur les biens propres du mari, de sorte qu'en définitive ils gagnent un nouveau débiteur. Ce principe reçoit cependant une exception re-

marquable. Si les dettes n'ont pas de date certaine antérieure au mariage, elles ne tombent pas en communauté; le créancier conserve son action contre la femme, mais seulement sur la nue propriété de ses biens propres; il perd donc le gage que lui offraient le mobilier et le revenu de ses propres (art. 1411). Nous dirons plus loin quelle est la raison de cette disposition; elle tient au pouvoir du mari sur les biens de la communauté.

Restent les dettes contractées par la femme pendant la durée du mariage; elle en est débitrice personnelle, et si elle a agi avec autorisation du mari, le créancier a de plus action sur les biens de la communauté et sur les biens personnels du mari, car la dette tombe en communauté, et toute dette de communauté est une dette du mari (art. 1419). Si la femme s'oblige avec autorisation de justice, le créancier n'aura d'action que contre elle, et seulement sur la nue propriété de ses propres, quoique la femme soit aussi copropriétaire des biens communs, mais elle n'a pas le droit de les obliger à cause du pouvoir qui appartient au mari sur ces biens, pouvoir qui absorbe et neutralise le droit de la femme comme associée (1).

§ II. Des dettes mobilières des époux antérieures au mariage.

NO 1. QUELLES DETTES SONT MOBILIÈRES.

400. Aux termes de l'article 1409, n° 1, la communauté se compose passivement de toutes les *dettes mobilières* dont les époux étaient grevés au jour de la célébration de leur mariage. Qu'entend-on par dettes mobilières? Pothier répond: « Une dette est mobilière lorsque la chose due est une chose mobilière. » Nous avons dit au second livre quelles sont les choses que la loi range parmi les meubles, et nous avons fait l'application de ces principes à la communauté en traitant de l'actif de la communauté. Il y a corrélation entre l'actif et le passif: les choses

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. III, p. 30, n° 75. Colmet de Santerre, t. III, p. 98, n° 39 bis III.